

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE  
Action N°11565 et N°11568**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.                                **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par                        Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la  
présente convention par délibération du Bureau de la Métropole  
en date du 26 juin 2025

ci-après désigné                      **« la Métropole »**

**ET**

L'Association                            GROUPE ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION 13

sise                                        -----

représentée par                        VERNAY Chantal, Présidente.

ci-après désignée                      **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la prévention de la délinquance.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'Association réalise un double objet social :

1 - Une fonction fédérative au travers d'une fédération d'entités membres œuvrant dans les secteurs : de l'enfance et de la famille (prévention spécialisée, accueil, hébergement) ; de l'insertion par l'activité économique et solidaire ; de la médiation et cohésion sociale ; de la lutte contre l'exclusion sociale et la grande pauvreté ; de l'économie sociale et solidaire ; de l'accès au droit.

2 - Une fonction éducative et sociale au travers : d'un pôle prévention spécialisée, accueil, hébergement et accompagnement ; des missions d'accueil et d'accompagnement de mineurs en grandes difficultés ; de mission d'accueil, d'accompagnement de majeurs en rupture sociale ou en grande exclusion sociale ; d'actions expérimentales en matière d'actions sociales sur les quartiers, de veille sociale et d'accompagnement éducatifs, sociaux spécifiques pouvant prendre différentes formes.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 années, au titre des exercices 2025 et trouvera son terme au dernier versement.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 36 082 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « chantiers éducatifs rémunérés Gardanne et le pennes-Mirabeau » : 26 620€

Action n°2 : « animations préventives hors temps scolaire Gardanne » : 9 462€

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

Pour l'année 2025, la participation de la Métropole est répartie comme suit :

Action 1 : 6 000 € soit 22.54 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Action 2 : 2 000€ soit 21.14% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

## **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le

requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Présidente  
Chantal VERNAY**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Nom de l'association**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

**Action N°11565**

**3-2 | Budget prévisionnel de l'action**  
 Le total des charges doit être égal au total des produits.  
 Exercice 20 25

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>13</sup>
60 - Achats		€900	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotation et produits de justification		
Achats d'études et de prestations de services			74 - Subventions d'exploitation <sup>14</sup>		€20620
Achats de matériel, équipements et travaux		€600	(Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))		€4800
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			FIPD/FIPDR Gardanne		€2000
Achats de marchandises			FIPD/FIPDR Les Pennes-Mirabeau		€2800
Autres achats					
61 - Services extérieurs		€0			
Sous-traitance générale			Région(s)		€0
Redevances de crédit-bail					
Locations mobilières et immobilières					
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations					
Primes d'assurances			Département(s)		€11764
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			CD13 Groupe Addap13 - ASE		€11764
62 - Autres services extérieurs		€13984			
Personnel extérieur					
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€13984			
Publicité, information et publications			Métropole Aix Marseille Provence		€7072
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Communes		€2984
Déplacements, missions et réceptions		€600	Les Pennes Mirabeau		€2984
Frais postaux et de télécommunications					
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)					
63 - Impôts et taxes		€0			
Impôts et taxes sur rémunérations			Organismes sociaux (détailler) :		€0
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
64 - Charges de personnel		€11764	L'agence de services et de paiement		
Rémunérations du personnel		€7816	Autres établissements publics		
Charges sociales		€3948	Aides privées		
Autres charges de personnel			75 - Autres produits de gestion courante		€0
65 - Autres charges de gestion courante		€272	Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements et provisions			78 - Reprises sur amortissements provisions		
amortissements à régulariser sur ressources collectées			79 - Transfert de charges		
69 - Impôts sur les bénéfices					
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>€20620</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>€20620</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€0	87 - Contributions volontaires en nature		€0
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en Nature		
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		<b>€20620</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		<b>€20620</b>

Fait à : 14-03-2025 Le 14-03-2025

Signature du Président :  Cachet de l'association : 

12 Ne pas indiquer les contenus d'ores et déjà, situation de demande est appelée sur le fait que les indications sur les engagements des membres de l'association sont valides. 13 Le plan comptable des associations, issu de l'arrêté 2019-06 du 05 décembre 2019, prévoit à minima une information quantitative sur le bilan, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements - hors bilan, et à la fois de la comptabilité de l'association.

3-2

**Budget prévisionnel de l'action**

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT <sup>11</sup>	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>11</sup>
60 - Achats	€1200	70 - Vente de produits (npi, de marchandises, prestations de services)	
Achats stockés (matières premières, autres)	€800	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation <sup>12</sup>	€9462
Achats de matériel, équipements et travaux	€800	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€0		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€5882
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)		CD13 groupe Addao13 Ase	€5882
62 - Autres services extérieurs	€2300		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€1700		
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	€2080
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€1500
Déplacements, missions et réceptions	€800	Commune de Gardanne	€1500
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€5882	Agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€3908	Autres établissements publics	
Charges sociales	€1974	Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante	€80	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions engagements à régler sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>€9462</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>€9462</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>			
84 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>€9462</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>€9462</b>

Fait à : \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_  
 Signature du Président \_\_\_\_\_ Cachet de \_\_\_\_\_  
 Président Association Départementale pour le Développement des A.D.A.P.13  
 Groupe A.D.A.P.13  
 15, Chemin des Jonquilles - 13013 MARSEILLE

12. Ne pas indiquer les dépenses d'achat d'immobilisations et les dépenses sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics soient obtenues sur l'impact de l'opération. Les dépenses d'achat d'immobilisations et les dépenses sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics soient obtenues sur l'impact de l'opération ne sont demandés et cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14. Le plus complet des renseignements sur les contributions volontaires en nature, prévues à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et l'annexe de l'opération.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE  
Action N°11565 et N°11568**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 26 juin 2025

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DES  
BOUCHES-DU-RHONE**

sise -----

représentée par **LEURENT Olivier, Président**

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la prévention de la délinquance.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

De déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 années, au titre de l'exercice 2025 et trouvera son terme au dernier versement.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 20 110 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « consultations juridiques gratuites sur Bouc-Bel-Air, Gardanne et les pennes-Mirabeau » : 20 110 €

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

Pour l'année 2025, la participation de la Métropole est répartie comme suit :

Action 1 : 6 500 € soit 32.32 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

## **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**  
**Olivier LEURENT**

**La Présidente**  
**Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Nom de l'association**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

**Action N° 10468**

**3-2**

**Budget prévisionnel de l'action**

*Le total des charges doit être égal au total des produits*

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>13</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>13</sup>
<b>60 - Achats</b>		4394.6	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Achats stockés (matières premières, autres)			<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		
Achats d'études et de prestations de services		4394.60	<b>74 - Subventions d'exploitation <sup>13b</sup></b>		4570.39
Achats de matériel, équipements et travaux			Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		1464.87
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			Ministère de la Justice		1464.87
Achats de marchandises					
Autres achats					
<b>61 - Services extérieurs</b>		0			
Sous-traitance générale			Region(s)		0
Redevances de crédit-bail					
Locations mobilières et immobilières					
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations					
Primes d'assurances			Département(s)		0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)					
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		0			
Personnel extérieur					
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires					
Publicité, information et publications			Métropole Aix Marseille Provence		1640.65
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Communes		0
Déplacements, missions et réceptions					
Frais postaux et de télécommunications					
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)					
<b>63 - Impôts et taxes</b>		0			
Impôts et taxes sur rémunérations			Organismes sociaux (détailler) :		0
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
<b>64 - Charges de personnel</b>		175.78	L'agence de services et de paiement		
Rémunérations du personnel		118.47	Autres établissements publics		
Charges sociales		57.31	Aides privées		1464.87
Autres charges de personnel			<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		0
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			Dont cotisations, dons manuels ou legs		0
<b>66 - Charges financières</b>			<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			<b>77 - Produits exceptionnels</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées</b>			<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>			<b>79 - Transfert de charges</b>		
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>4570.38</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>4570.39</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>84 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		0	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		0
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en Nature		
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		<b>4570.38</b>	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		<b>4570.39</b>

Fait à : Marseille  
 Signature du **Audrey ESTIENNE**  
 Président *chargée de secrétariat général*

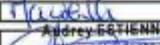
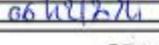
Le 06/07/2025  
 Cachet de l'association **CDAD 13**  
**6, rue Joseph Autran**  
**13006 MARSEILLE**

13. Ne pas indiquer les montants d'euros. 13. L'attention des demandeurs est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaratives sur l'association et l'adresse lieu de justification. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14. Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit 6 intitulés une répartition quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscrire ces en comptabilité mais en engagées « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2

**Budget prévisionnel de l'action***Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
	MONTANT <sup>12</sup>		MONTANT <sup>13</sup>
<b>60 - Achats</b>	11645,50	<b>70 - Vente de produits types, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats stockés (matières premières, autres)		<b>73 - Dotation et produits de l'attribution</b>	
Achats d'études et de prestations de services	11645,50	<b>74 - Subventions d'exploitation</b> <sup>14</sup>	12111,52
Achats de matériel, équipements et travaux		Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	3881,90
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		Ministère de la Justice	3881,90
Achats de marchandises			
Autres achats			
<b>61 - Services extérieurs</b>	0		
Sous-traitance générale		Région(s)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	0		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	4347,72
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	0
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'étranger etc...)			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
<b>64 - Charges de personnel</b>	465,83	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	313,96	Autres établissements publics	
Charges sociales	151,87	Aides privées	3881,90
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	0
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à long terme sur ressources affectées</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>	
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	12111,52	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	12111,52
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>	0	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES</b>	12111,52	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS</b>	12111,52
Fait à : 	Le : 		
Signature du Président	Cachet de l'association	<b>CDAD 13</b> 6, RUE J. ... Autran 13006 MARSEILLE	

12. Ne pas indiquer les contours d'auros. 13. L'absence de décaissement est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics soient déclinées sur l'ensemble ou certains des justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectifs sollicités. 14. Le plan comptable des associations, titre de règlement 2018-86 du 03 décembre 2018, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'auto-préciser les engagements « Don-Mais » et « au plus » de compte de résultat.

3-2

# Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Les Pennes-Mirabeau

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>13</sup>
<b>60 - Achats</b>		3295.95	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Achats stockés (matières premières, autres)			<b>73 - Dotation et produits de tarification</b>		
Achats d'études et de prestations de services		3295.95	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>14</sup></b>		3427.79
Achats de matériel, équipements et travaux			Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		1098.65
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			Ministère de la Justice		1098.65
Achats de marchandises					
Autres achats					
<b>61 - Services extérieurs</b>		0			
Sous-traitance générale			Région(s)		0
Redevances de crédit-bail					
Locations mobilières et immobilières					
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations					
Primes d'assurances			Département(s)		0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)					
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		0			
Personnel extérieur					
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires					
Publicité, information et publications			Métropole Aix Marseille Provence		1230.49
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Communes		0
Déplacements, missions et réceptions					
Frais postaux et de télécommunications					
Autres (travaux exécutés à l'étranger etc...)					
<b>63 - Impôts et taxes</b>		0			
Impôts et taxes sur rémunérations			Organismes sociaux (détailler) :		0
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
<b>64 - Charges de personnel</b>		131.84	Agence de services et de paiement		
Rémunérations du personnel		88.86	Autres établissements publics		
Charges sociales		42.98	Aides privées		1098.65
Autres charges de personnel			<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		0
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			Dont cotisations, dons manuels ou legs		0
<b>66 - Charges financières</b>			<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			<b>77 - Produits exceptionnels</b>		
<b>68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à long terme sur ressources affectées</b>			<b>78 - Reprises sur amortissements provisions</b>		
<b>69 - Impôts sur les bénéfices</b>			<b>79 - Transfert de charges</b>		
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		3427.79	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		3427.79
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>14</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		0	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		0
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en Nature		
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>		3427.79	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>		3427.79

Fait à : Arles  
 Signature du André ESTIENNE  
 Président vice-présidente  
 en la qualité de secrétaire général

Le 06/07/2025  
 Cachet de l'association  
**CCAD 13**  
 6, rue Joseph Mitran  
 13006 MARSAILLE

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les sommes d'euro. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ne sont applicables qu'à l'ensemble et doivent être justifiées. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. <sup>14</sup> Le plus comptable des associations, sous le règlement M18-08 du 01 décembre 2018, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement « hors bilan » et « au pied » de compte de résultat.